

-République Française-

2025091103

VILLE de VARENNES-sur-ALLIER

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du Conseil municipal se sont réunis au Salon d'Honneur, le jeudi 11 septembre 2025 à 20h00 sous la présidence de M. LITAUDON, Maire.

Date de convocation : 5 septembre 2025

Etaient présents : M. MONIER, Mme PERICHON, M. ALLAIN, M. ATHAYNE, Mme DESVIGNE, M JOLY, M. MERCIER, Mme FAURE, Mme DIAT, Mme IMBERT, M. SAUVESTRE, Mme MARTINET SCHIRCH, M. PISSOCHET, M. RENON, M. CARBON, M. OLIVEIRA, Mme DAVAUD ;

Étaient absents : Mme FERREIRA, Mme AZEVEDO, M. PERET,

Pouvoirs : Mme. PARRET BONMARTIN (à M. ATHAYNE), Mme LACAUX (à Mme DESVIGNE), Mme LUCOTTE (à M. LITAUDON), Mme MARTIN (à Mme DAVAUD), M. GALAND (à M. MONIER), Mme MORAND (à Mme PERICHON) ;

Secrétaire de séance : M. PISSOCHET

Objet : Avantages en nature

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-18-1-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L.242-1 ;

VU le Code des Impôts ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales ;

VU la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'avantage en nature peut être défini comme la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service, pour un usage non exclusivement professionnel, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de liste exhaustive de ces avantages en nature, cependant la prise de repas gratuit, l'attribution d'un logement ou d'un véhicule de fonctions constituent les principaux avantages dont peuvent bénéficier les agents des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que deux types d'avantages en nature existent dans notre collectivité : les repas et les logements de fonction ;

CONSIDERANT que lorsque l'agent bénéficie de la fourniture de repas à titre gratuit :

- La fourniture par l'employeur de repas représente un avantage en nature, qui est évalué pour un montant forfaitaire revalorisé au 1er janvier de chaque année.
- La fourniture de repas à titre gratuit ne constitue pas un avantage en nature lorsque le personnel, par ses fonctions et les nécessités de service, est amené à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ; et que sa présence, au moment des repas, résulte d'une obligation professionnelle qui figure soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail). C'est le cas des animateurs ou des ATSEM qui sont amenés à prendre leur repas avec les enfants, tout en les surveillant et les aidant.
- En revanche, les agents du restaurant municipal qui prennent leur repas avant le service (avant l'arrivée des enfants) ainsi que les ATSEM qui prennent leur repas dans les écoles, en l'absence des enfants, bénéficient bien d'un avantage en nature s'ils ne paient pas leur repas.

CONSIDERANT que lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction :

- Le régime des concessions de logement distingue deux principes : les concessions de logement par nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire (cette dernière remplace l'ancienne notion de concession de logement pour utilité de service).
- Le logement pour nécessité absolue de service : signifie que « l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate » (art. R. 2124-65 du CGPPP).
- La convention d'occupation à titre précaire : la nouvelle réglementation supprime la notion d'utilité de service et la remplace par la convention d'occupation à titre précaire. Les bénéficiaires sont les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture au droit à une concession de logement par nécessité absolue de service (art. R. 2124-68 du CGPPP).

CONSIDERANT qu'une délibération doit fixer la liste des emplois qui peuvent ouvrir droit aux avantages en nature ; que la délibération instituant la liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction date de 2013, il est nécessaire de la mettre à jour :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide que les repas du restaurant municipal constituent un avantage en nature pour tous les agents travaillant au restaurant, les ATSEM et les animateurs, et qui ne disposent que de 30 minutes pour déjeuner ;

Acte que les ATSEM et les animateurs qui déjeunent en compagnie des enfants avec pour mission de les surveiller, aider, accompagner, ne paient pas leur repas ;

Décide de maintenir le bénéfice du logement de fonction comme avantage en nature pour le gardien de Mauregard seulement. Les autres logements de fonction qui ont pu exister par le passé perdent cette qualité et ne peuvent être attribués que contre le paiement d'un loyer.

Le 17/09/2025

Pour le Maire

Le 1^{er} adjoint

M MONIER

